

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**13 septembre 2017**

***Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello  
Stato (UGL – CFS) et Sindacato autonomo polizia ambientale forestale (SAPAF)  
c. Italie***

Réclamation n° 143/2017

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294<sup>e</sup> session, dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président  
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente  
Karin LUKAS, Vice-Présidente  
Eliane CHEMLA, Rapporteuse Générale  
Birgitta NYSTRÖM  
Petros STANGOS  
József HAJDU  
Marcin WUJCZYK  
Krassimira SREDKOVA  
Raul CANOSA USERA  
Marit FROGNER  
François VANDAMME  
Barbara KRESAL  
Kristine DUPATE  
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint ;

Vu la réclamation enregistrée le 30 décembre 2016 sous la référence 143/2017, présentée par *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato* (UGL – CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) contre l'Italie et signée par les avocats Egidio Lizza and Marco Lo Giudice, agissant au nom de UGL – CFS et SAPAF, en demandant au Comité de constater qu'en appliquant le décret législatif n° 177/2016 qui intègre le corps forestier de l'État dans les forces des *Carabinieri*, avec obtention du statut de militaire, l'Italie prive le corps forestier national de ses droits syndicaux en violation des articles 1§2, 5 et 6, en tenant compte de l'article G, ainsi que de l'article E de la Charte sociale européenne révisée ("la Charte") ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrée le 9 mai 2017 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 1, 5, 6, E et G rédigés ainsi :

#### **Article 1 – Droit au travail**

Partie I : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

(...)

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; »

#### **Article 5 – Droit syndical**

« Partie I : Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

« Partie II : En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

#### **Article 6 – Droit de négociation collective**

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et

les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

#### **Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. » ;

#### **Article G – Restrictions**

« 1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Les organisations réclamantes, *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato* (UGL – CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) allèguent qu'en appliquant le décret législatif n° 177/2016 qui intègre le corps forestier de l'État dans les forces des *Carabinieri*, avec obtention du statut de militaire, l'Italie prive le corps forestier national de ses droits syndicaux en violation des articles 1§2, 5 et 6, en tenant compte de l'article G, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Charte.

2. Le Gouvernement, dans ses observations, présente une objection relative aux catégories de travailleurs représentées par les organisations réclamantes.

## EN DROIT

*En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole et le Règlement du Comité*

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 1, 5 et 6 de la Charte, dispositions acceptées par l'Italie lors de la ratification de ce traité le 5 juillet 1999, ainsi que les articles E et G, et auxquels elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1er septembre 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. La réclamation présentée au nom de *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo Forestale dello Stato* (UGL-CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) est signée par les avocats Egidio Lizza et Marco Lo Giudice, habilités à représenter les organisations réclamantes dans le cadre de la présente réclamation et ce en vertu d'un mandat signé par Danilo Scipio, Secrétaire Général de UGL – CFS et Marco Moroni, Secrétaire Général de SAPAF, habilités à ester en justice en leur nom, conformément aux articles 11 et 15 des statuts des organisations. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

6. Le Comité rappelle que, en vertu de l'article 1 c) du Protocole, les Parties contractantes au Protocole reconnaissent le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte aux «organisations nationales représentatives d'employeurs (...) relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation ».

7. Exerçant leurs activités en Italie, *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo Forestale dello Stato* (UGL - CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) sont des syndicats relevant de la juridiction de ce pays, comme l'exige l'article 1 c) du Protocole.

8. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération française de l'Encadrement "CFE-CGC" c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, par. 6).

9. Le Comité rappelle qu'il procède ainsi à une appréciation globale pour déterminer si un syndicat est ou non représentatif au sens de l'article 1 c) du Protocole (*Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) c. Norvege, réclamation n°. 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, par. 20). Après avoir procédé à une évaluation globale des documents contenus dans le dossier, le Comité estime que *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo Forestale dello Stato* (UGL - CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) sont représentatives aux fins de la procédure de réclamations collectives.

*En ce qui concerne l'objection à la recevabilité soulevée par le Gouvernement*

10. Le Gouvernement fait valoir qu'à la date où la réclamation a été enregistrée, à savoir le 9 février 2017, les organisations réclamantes ne représentaient plus le personnel employé auparavant par le corps forestier de l'État, qui depuis le 1er janvier 2017 a intégré les forces des *Carabinieri*. Le Gouvernement soutient que, par conséquent, la réclamation devrait être déclarée irrecevable en ce qui concerne les catégories d'employés au nom desquelles les syndicats réclamants n'ont pas le pouvoir d'agir.

11. Le Comité rappelle qu'un syndicat considéré être représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives conformément à l'article 1 c) du Protocole est de ce fait en droit de déposer une réclamation à l'encontre de la Partie concernée sur tout point, dans les limites prévues à l'article 4 du Protocole, pour lequel il allègue une application non satisfaisante de la Charte. Ce droit de réclamation est indépendant des catégories de personnels que regroupe le syndicat au regard de ses statuts ou des catégories de personnels qu'il est autorisé à représenter ou à regrouper dans le cadre du droit interne (SUD Travail Affaires Sociales, SUD ANPE and SUD Collectivités Territoriales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004, par. 11). Même si un syndicat n'est pas considéré comme représentatif au niveau national pour la négociation collective, il peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

12. L'objection du Gouvernement à ce sujet doit donc être rejetée.

13. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par József HAJDU, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo Forestale dello Stato (UGL - CFS)* et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale (SAPAF)* à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.



József HAJDU  
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO  
Président



Henrik KRISTENSEN  
Secrétaire Exécutif Adjoint